



Au cours du dernier trimestre de l'année 2014, deux lettres du sous-préfet de Yaoundé 1 interdisaient les sessions de **La Grande Palabre** des 06 novembre et 11 décembre 2014. Face à ces *actes liberticides*, entraves à la

jouissance de nos droits fondamentaux garantis par la constitution du Cameroun et la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et manifestations publiques

, le Directeur de la publication de

Germinal

, président de

Human Rights Initiatives

(HRI) et point focal de

La Grande Palabre

, a, en date du 18 décembre 2014, introduit auprès du sous-préfet de Yaoundé 1 deux recours gracieux en rétractation des lettres n°324 et 365 des 03 novembre et 08 décembre 2014 et en indemnisation des préjudices subis.

Faut-il le souligner l'introduction d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative doit obligatoirement être précédée d'un recours gracieux préalable adressé à l'autorité administrative signataire de la décision contestée. C'est donc un acte à travers lequel le requérant informe l'autorité administrative de l'imminence d'une action en justice contre elle. Il s'agit, comme le souligne les spécialistes du droit administratif, de donner la possibilité à l'autorité administrative d'assurer par le retrait le contrôle de ses propres actes.

Au Cameroun, comme dans les états modernes, l'administration est soumise au droit. Cette subordination est la résultante de l'affirmation des principes de la légalité et de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique sous le contrôle d'organe publique compétent. Aussi les procédures devant les juridictions administratives sont-elles encadrées par la loi. À cet effet, **au pays de Mongo Beti**, les conditions de saisine de la juridiction administrative sont contenues dans la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs. Cette loi dispose :

« (1) Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause. (2) Constitue un rejet .du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée Ce délai court à compter de la notification du recours gracieux. (3) Le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé : a) dans les trois mois de publication ou de notification de la décision attaquée b) en cas de demande -d'indemnisation, dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée, dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défaillante. » (Article 17)

Parallèlement à la procédure judiciaire envisagée devant le tribunal administratif, sur le plan administratif, une plainte contre le sous-préfet de Yaoundé 1 a également été introduite, le 30 décembre 2014, auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation. Aussi le 05 janvier 2015, deux notes d'information accompagnant ladite plainte ont été envoyées respectivement, à Monsieur Paul Biya, président de la République du Cameroun et Monsieur Ferdinand Ngoh Ngoh, ministre secrétaire général de la Présidence de la République du Cameroun. (Cf. fac-similés)

C'est dire si, face aux multiples et récurrentes entraves à la jouissance de nos droits, les responsables du groupe **Samory** éditeur de **Germinal** et les coordonnateurs de **La Grande Palabre** ne

pouvaient rester les bras croisés. Pour nous, il s'agit non seulement de manifester notre indignation, mais également de condamner fermement ces actes liberticides qui font du Cameroun un pays où les droits fondamentaux des citoyens sont constamment violés.

Jean-Bosco Talla

Directeur de la publication

Point focal de La Grande Palabre

Yaoundé, le 30 décembre 2014

Le Directeur de la publication

À

Monsieur le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation

S/C

Monsieur le Sous-préfet de Yaoundé 1er

Yaoundé

Objet : *Plainte contre Monsieur le sous-préfet de Yaoundé 1er pour excès de pouvoir*

Monsieur,

Dans l'optique de manifester notre indignation face aux multiples et récurrentes entraves à la jouissance de nos droits fondamentaux garantis par la constitution et les lois de la République du Cameroun, notamment la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques ;

Nous venons par la présente porter plainte contre le sous-préfet de Yaoundé 1er pour excès de pouvoir et solliciter votre prompte intervention afin que cette autorité administrative cesse de poser des actes liberticides qui entachent gravement l'image du Cameroun et le place parmi les pays où les droits fondamentaux des citoyens sont constamment violés.

Un bref rappel des faits et leur analyse juridique établiront à suffire le bien-fondé de notre indignation et de notre ferme condamnable de ces agissements qui détruisent les libertés.

Sur les faits

1- Tout commence le 24 mars 2014. Ce jour-là, comme à l'accoutumée, conformément à la loi, nous déposons au secrétariat de monsieur le sous-préfet de Yaoundé 1er, une déclaration de réunion publique en vue de l'organisation d'une conférence-débat, que nous avons dénommée La Grande Palabre, dans l'une des salles de conférences de l'hôtel Franco. Le 25 mars à 10h53mn, nous recevons un appel téléphonique de monsieur le sous-préfet de Yaoundé 1er, n° de téléphone : 222 20 23 81, qui nous invite à le rencontrer dans son bureau. La conversation dure 01mn 58s. Environ 45 minutes après, nous nous retrouvons dans le bureau de monsieur le sous-préfet. Au lieu de nous délivrer immédiatement le récépissé de déclaration comme le prévoit la loi, celui-ci nous fait comprendre que, compte tenu de la sensibilité du sujet, il a transmis notre dossier à la hiérarchie pour solliciter la conduite à tenir. Il nous conseille d'aller à la rencontre de monsieur le préfet du Mfoundi. Ne comprenant pas le bien-fondé d'une telle démarche, nous décidons malgré tout de déposer une demande d'audience restée sans suite, auprès du préfet du Mfoundi. Nous apprendrons plus tard, avant de quitter les locaux de la préfecture après près de quatre (4) heures d'attente vaine, que notre dossier a été transmis au ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Face à cette situation incompréhensible et paradoxale dans un État de droit, nous faisons parvenir, le 27 mars 2014, à Monsieur le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (Minadt), une demande d'audience afin de lui soumettre nos doléances relatives aux entraves récurrentes à la tenue des conférences-débats dans le cadre de nos activités. En réponse à notre correspondance, Monsieur le Ministre nous fait parvenir le 15 avril 2014 la lettre n°00001480/L/Minadt/DAP/CES dans laquelle il marque son accord de principe pour recevoir notre délégation en audience. Il nous invite à prendre attache avec la Cellule de

communication de son département ministériel pour les modalités pratiques de cet entretien (cf. pièces jointes). Hélas, **plus de huit (8) mois après**, malgré nos multiples passages, **au moins cinq (5) fois**

, à la Cellule de communication du Minadt, nous n'avons pas encore été reçus par Monsieur le Ministre.

Après cet épisode malheureux, Monsieur le sous-préfet continue de nous délivrer régulièrement les récépissés de déclaration de réunion publique, notamment en juin et juillet 2014 quand nous avons reçu Madame Christine Robichon, Ambassadrice de France au Cameroun, Madame Françoise Collet, Ambassadeur, Chef de délégation de l'Union européenne au Cameroun ; en août 2014 quand nous avons organisé un débat sur les questions sécuritaires et la stabilité du Cameroun que soulèvent les attaques de Boko Haram et en octobre 2014 quand nous avons procédé à la restitution publique de l'étude sur le thème *société civile et engagement politique au Cameroun*

2- Le 28 octobre 2014, nous déposons une autre déclaration de réunion publique. Au cours de la conférence-débat qui devait avoir lieu le 06 novembre 2014, **Monsieur Christopher Fomunyoh, Directeur Afrique du National Democratic Institute (NDI)**

, invité spécial, devait entretenir l'auditoire sur le thème :

Institutions démocratiques, libertés, gouvernance économique et sociale : quelles perspectives pour le Cameroun et l'Afrique d'aujourd'hui et de demain ?

Le 03 novembre 2014, à notre grande surprise, monsieur le sous-préfet nous fait parvenir la correspondance n°324/L/J06-01/SP dans laquelle il nous informe que malgré un examen bienveillant de notre demande, il lui a été impossible d'y réserver une suite favorable. Raison invoquée : il lui a été donné

« de constater que l'objet de votre conférence-débat en date du 06 novembre 2014, est contraire aux dispositions de la loi sur la Communication sociale au Cameroun et au récépissé de déclaration de votre organe de presse »

(cf. pièces jointes). Il s'abstient d'indiquer cependant les dispositions de la loi qui lui donnent le pouvoir de refuser de nous délivrer le récépissé de déclaration d'une réunion publique.

Cette lettre tombe comme un coup de tonnerre dans un ciel bleu. Le 06 novembre 2014, pendant que Monsieur Christopher Fomunyoh tente vainement d'obtenir une audience auprès de Monsieur le Premier Ministre (PM) et de Monsieur le ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation, respectivement par le biais de Monsieur le Directeur de cabinet du PM et de Madame la secrétaire du ministre, pour leur présenter la situation face à laquelle il se trouve au Cameroun, je joins Monsieur le Sous-préfet au téléphone à 08h04mn pour lui montrer le caractère incongru de sa lettre et l'impact négatif qu'elle peut avoir sur l'image du Cameroun, 32 ans après l'accession de Monsieur Paul Biya à la magistrature suprême. Au cours de cette conversation téléphonique qui a duré 04mn 42s, il m'informe que c'est sa plus haute hiérarchie qui lui a demandé de ne pas nous délivrer le récépissé de déclaration. Monsieur le sous-préfet déclare : « [...] *Ce n'est pas le préfet, c'est venu plus haut. [...] chaque médaille a toujours son revers. Je dis hein, je dis hein ! Allez voir le ministre de l'AT. Allez voir le premier ministre. S'ils me donnent des instructions de lever, je lève*

. [...]

Je vous donne souvent des autorisations, non ! Donc, je n'ai pas de problème particulier avec

vous. Je n'ai pas de problème

[...]

Vraiment, pour ça, je n'ai aucun problème personnel avec vous. Moi, je ne veux pas faire de commentaire par rapport à tout ça

[...],

Allez voir le ministre de l'AT, le préfet...bon. J'ai une hiérarchie. Quand il y a problème, ils peuvent demander d'agir. Je veux m'exécuter

[...]

En tout cas j'attends.

»

3- Le 05 décembre 2014, conformément à la loi, nous déposons à nouveau une déclaration de réunion publique à la sous-préfecture de Yaoundé 1er. Au cours de la conférence-débat qui devait avoir lieu le 11 décembre 2014 à l'hôtel Franco, **Monsieur Éric Toussaint, président du Comité pour l'annulation de la dette du Tiers-monde**

(CADTM) en Belgique devait entretenir l'auditoire sur le thème :

Le Cameroun et l'Afrique pris dans les tenailles de la dette odieuse et de l'imaginaire occidental.

Rebelote, par lettre n°365/L/J06-01/SP du 08 décembre 2014, le sous-préfet refuse de nous délivrer le récépissé de déclaration. Raison invoquée cette fois-ci : « *l'objet de votre conférence-débat est contraire au récépissé de déclaration de votre organe de presse* »

II- Sur le plan du droit

Il convient tout d'abord de souligner avec force que :

- le récépissé de dépôt de déclaration de journal n°034/RDDJ/j06/BASC délivré le 25 juillet 2003 confère au journal *Germinal* **une personnalité juridique**.

- Qu'aucune disposition de la loi sur la communication sociale et de la loi fixant régime des réunions et manifestations publiques n'interdit à **une personne morale**, c'est-à-dire à *Germinal*, d'organiser une réunion publique sur l'ensemble du territoire national. Si une telle disposition existait, Monsieur le sous-préfet de Yaoundé 1er et son prédécesseur n'auraient jamais délivré à

Germinal

plus d'un récépissé de déclaration de réunion publique (cf. pièces jointes)

En refusant de nous délivrer le récépissé de déclaration de réunion publique et au lieu de désigner éventuellement son délégué pour y assister comme le prescrit la loi, **comme il a quelquefois fait**

,

Germinal porte plainte contre le sous-préfet de Yaoundé 1

Écrit par Ecrit par Germinal

Mardi, 06 Janvier 2015 10:20 - Mis à jour Mardi, 21 Juin 2016 09:33

Monsieur le Sous-Préfet, à défaut de s'être mépris sur les termes de la loi n°90/055 du 19/12/1990 fixant régime des réunions et manifestations publiques, cadre légal idoine en l'espèce et non celui sur la communication sociale, s'est octroyé des prérogatives que la loi ne lui confère pas.

Par conséquent, il y a manifestement un excès de pouvoir que l'on peut appréhender en jetant un coup d'œil sur la loi sus-visée régissant le régime des réunions publiques qui dispose:

**- « Article 3(1) les réunions publiques quel qu'en soit l'objet, sont libres ;
- (2) Toutefois elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- Article 4(3) l'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé ; -
Article 5(3) seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin. »**

C'est la raison pour laquelle, tout en condamnant fermement les agissements de Monsieur le sous-préfet de Yaoundé 1er qui ternissent l'image du Cameroun et en exigeant le respect des lois de la République, nous portons à votre attention ce cas manifeste et récurrent d'excès de pouvoir.

Dans l'attente de votre prompt réaction, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur de la publication

(é) Jean-Bosco Talla

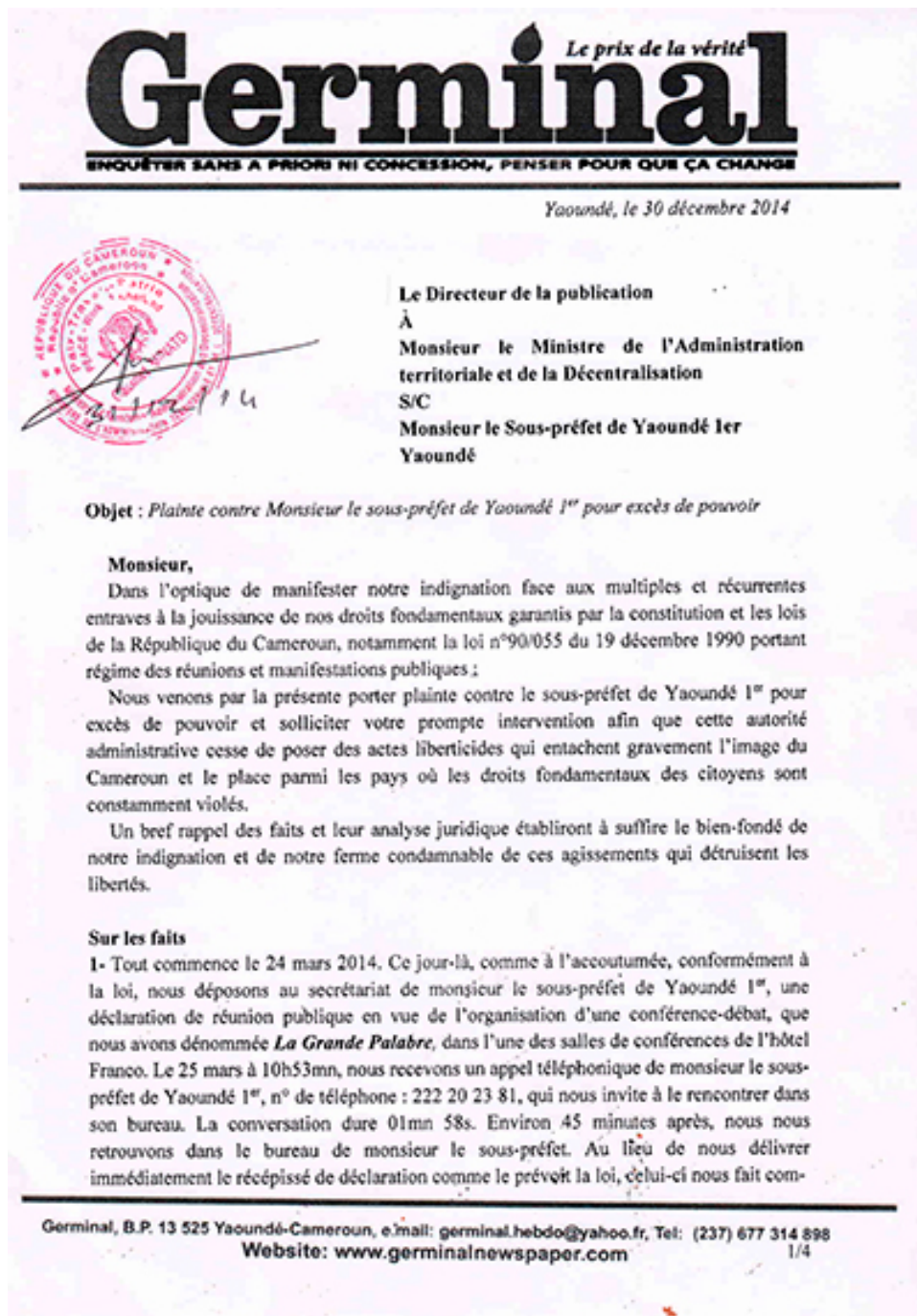
Pièces jointes :

- Demande d'audience adressée au Minadt
- Lettre du Minadt
- Lettre n°324/L/J06-01/SP
- Lettre n°365/L/J06-01/SP
- 3 déclarations de réunion publique
- 5 récépissés des déclarations de réunion publique (n°215, 229, 253, 284, 386)
- Loi n°90/055 du 19 décembre 1990

Ampliations :

- S.E.M Paul Biya, PRC
- Premier ministre
- SG/PRC
- Organisations de défense des droits humains
- Médias
- Archives

Fac-similés



prendre que, compte tenu de la sensibilité du sujet, il a transmis notre dossier à la hiérarchie pour solliciter la conduite à tenir. Il nous conseille d'aller à la rencontre de monsieur le préfet du Mfoundi. Ne comprenant pas le bien-fondé d'une telle démarche, nous décidons malgré tout de déposer une demande d'audience restée sans suite, auprès du préfet du Mfoundi. Nous apprendrons plus tard, avant de quitter les locaux de la préfecture après près de quatre (4) heures d'attente vaine, que notre dossier a été transmis au ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Face à cette situation incompréhensible et paradoxale dans un État de droit, nous faisons parvenir, le 27 mars 2014, à Monsieur le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (Minadt), une demande d'audience afin de lui soumettre nos doléances relatives aux entraves récurrentes à la tenue des conférences-débats dans le cadre de nos activités. En réponse à notre correspondance, Monsieur le Ministre nous fait parvenir le 15 avril 2014 la lettre n°00001480/L/Minadt/DAP/CES dans laquelle il marque son accord de principe pour recevoir notre délégation en audience. Il nous invite à prendre attache avec la Cellule de communication de son département ministériel pour les modalités pratiques de cet entretien (cf. pièces jointes). Hélas, plus de huit (8) mois après, malgré nos multiples passages, au moins cinq (5) fois, à la Cellule de communication du Minadt, nous n'avons pas encore été reçus par Monsieur le Ministre.

Après cet épisode malheureux, Monsieur le sous-préfet continue de nous délivrer régulièrement les récépissés de déclaration de réunion publique, notamment en juin et juillet 2014 quand nous avons reçu Madame Christine Robichon, Ambassadrice de France au Cameroun, Madame Françoise Collet, Ambassadeur, Chef de délégation de l'Union européenne au Cameroun ; en août 2014 quand nous avons organisé un débat sur les questions sécuritaires et la stabilité du Cameroun que soulèvent les attaques de Boko Haram et en octobre 2014 quand nous avons procédé à la restitution publique de l'étude sur le thème *société civile et engagement politique au Cameroun*.

2- Le 28 octobre 2014, nous déposons une autre déclaration de réunion publique. Au cours de la conférence-débat qui devait avoir lieu le 06 novembre 2014, Monsieur Christopher Fomunyoh, Directeur Afrique du National Democratic Institute (NDI), invité spécial, devait entretenir l'auditoire sur le thème : *Institutions démocratiques, libertés, gouvernance économique et sociale : quelles perspectives pour le Cameroun et l'Afrique d'aujourd'hui et de demain ?* Le 03 novembre 2014, à notre grande surprise, monsieur le sous-préfet nous fait parvenir la correspondance n°324/L/J06-01/SP dans laquelle il nous informe que malgré un examen bienveillant de notre demande, il lui a été impossible d'y réserver une suite favorable. Raison invoquée : il lui a été donné « de constater que l'objet de votre conférence-débat en date du 06 novembre 2014, est contraire aux dispositions de la loi sur la Communication sociale au Cameroun et au récépissé de déclaration de votre organe de presse » (cf. pièces jointes). Il s'abstient d'indiquer cependant les dispositions de la loi qui lui donnent le pouvoir de refuser de nous délivrer le récépissé de déclaration d'une réunion publique.

Cette lettre tombe comme un coup de tonnerre dans un ciel bleu. Le 06 novembre 2014, pendant que Monsieur Christopher Fomunyoh tente vainement d'obtenir une audience auprès de Monsieur le Premier Ministre (PM) et de Monsieur le ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation, respectivement par le biais de Monsieur le Directeur de cabinet du PM et de Madame la secrétaire du ministre, pour leur présenter la situation face à laquelle il se trouve au Cameroun, je joins Monsieur le Sous-préfet au téléphone à 08h04mn pour lui montrer le caractère incongru de sa lettre et l'impact négatif qu'elle peut avoir sur l'image du Cameroun, 32 ans après l'accession de Monsieur Paul Biya à la magistrature suprême. Au cours de cette conversation téléphonique qui a duré 04mn 42s, il m'informe que c'est sa plus haute hiérarchie qui lui a demandé de ne pas nous délivrer le récépissé de déclaration. Monsieur le sous-préfet déclare : « [...] Ce n'est pas le préfet, c'est venu plus haut. [...] chaque médaille a toujours son revers. Je dis hein ! Je dis hein ! Allez voir le ministre de l'AT. Allez voir le premier ministre. S'ils me donnent des instructions de lever, je lève. [...] Je vous donne souvent des autorisations, non ! Donc, je n'ai pas de problème particulier avec vous. Je n'ai pas de problème [...] Vraiment, pour ça, je n'ai aucun problème personnel avec vous. Moi, je ne veux pas faire de commentaire par rapport à tout ça [...]. Allez voir le ministre de l'AT, le préfet...bon. J'ai une hiérarchie. Quand il y a problème, ils peuvent demander d'agir. Je veux m'exécuter [...] En tout cas j'attends. »

3- Le 05 décembre 2014, conformément à la loi, nous déposons à nouveau une déclaration de réunion publique à la sous-préfecture de Yaoundé 1^{er}. Au cours de la conférence-débat qui devait avoir lieu le 11 décembre 2014 à l'hôtel Franco, Monsieur Éric Toussaint, président du Comité pour l'annulation de la dette du Tiers-monde (CADTM) en Belgique devait entretenir l'auditoire sur le thème : *Le Cameroun et l'Afrique pris dans les tenailles de la dette odieuse et de l'imaginaire occidental*.

Rebelote, par lettre n°365/L/006-01/SP du 08 décembre 2014, le sous-préfet refuse de nous délivrer le récépissé de déclaration. Raison invoquée cette fois-ci : « l'objet de votre conférence-débat est contraire au récépissé de déclaration de votre organe de presse »

II- Sur le plan du droit

Il convient tout d'abord de souligner avec force que :

- le récépissé de dépôt de déclaration de journal n°034/RDDJ/006/BASC délivré le 25 juillet 2003 confère au journal *Germinal* une personnalité juridique.
- Qu'aucune disposition de la loi sur la communication sociale et de la loi fixant régime des réunions et manifestations publiques n'interdit à une **personne morale**, c'est-à-dire à *Germinal*, d'organiser une réunion publique sur l'ensemble du territoire national. Si une telle disposition existait, Monsieur le sous-préfet de Yaoundé 1^{er} et son prédécesseur n'auraient jamais délivré à *Germinal* plus d'un récépissé de déclaration de réunion publique (cf. pièces jointes).

En refusant de nous délivrer le récépissé de déclaration de réunion publique et au lieu de désigner éventuellement son délégué pour y assister comme le prescrit la loi,

comme il a quelquefois fait, Monsieur le Sous-Préfet, à défaut de s'être mépris sur les termes de la loi n°90/055 du 19/12/1990 fixant régime des réunions et manifestations publiques, cadre-légal idoine en l'espèce et non celui sur la communication sociale, s'est octroyé des prérogatives que la loi ne lui confère pas.

Par conséquent, il y a manifestement un excès de pouvoir que l'on peut appréhender en jetant un coup d'œil sur la loi sus-visée régissant le régime des réunions publiques qui dispose:

- « Article 3(1) les réunions publiques quel qu'en soit l'objet, sont libres ;
- (2) Toutefois elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- Article 4(3) l'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé ; Article 5(3) seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin. »

C'est la raison pour laquelle, tout en condamnant fermement les agissements de Monsieur le sous-préfet de Yaoundé 1^{er} qui ternissent l'image du Cameroun et en exigeant le respect des lois de la République, nous portons à votre attention ce cas manifeste et récurrent d'excès de pouvoir.

Dans l'attente de votre prompt réaction, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur de la publication

Pièces jointes :

- Demande d'audience adressée au Minadt
- Lettre du Minadt
- Lettre n°324/L/J06-01/SP
- Lettre n°365/L/J06-01/SP
- 3 déclarations de réunion publique
- 5 récépissés des déclarations de réunion publique (n°215, 229, 253, 284, 386)
- Loi n°90/055 du 19 décembre 1990



Ampliations :

- S.E.M Paul Biya, PRC
- Premier ministre
- SG/PRC
- Organisations de défense des droits humains
- Médias
- Archives

Germinal porte plainte contre le sous-préfet de Yaoundé 1

Écrit par Ecrit par Germinal

Mardi, 06 Janvier 2015 10:20 - Mis à jour Mardi, 21 Juin 2016 09:33

 EMS COURSE CAMEROUN		EMS - Course Cameroun Boulevard du 20 mai B.P. : 14411 Yaoundé Tél.: (237) 22 23 37 47 Fax : (237) 22 23 37 47 Site web : www.campost.cm		N° de l'envoi CM Tracking N°. 0101442	
N° DE COMPTE ACCOUNT N°					
Poids en Kg Weight	Prix T.T.C. Price	Heure de dépôt Time of client deposit	Date de dépôt Date of client deposit	Bureau de dépôt Office area	
120g	1200F	9h	05/01/15	EMS-JAE	
EXPEDITEUR SENDER M. Jean-Bosco Talla Directeur de la publication de l'hébdomadaire Germinal TELEPHONE : 677314828			DESTINATAIRE RECEIVER Monsieur Paul Biya Président de la République du Cameroun Palais de l'Unité Yaoundé		
Description de la marchandise Merchandise description Note d'informations sur la plainte envoyée au MINADT		L'expéditeur accepte les conditions au verso Sender accept all conditions Signature : J-B Talla Code postal : Code Téléphone : 185 JAN 2015 Pays : Country 01. 22 22 13 43 AGENCE DE YAOUNDE MEROUN AGENCE DE YAOUNDE			
EMS - Course Cameroun est un service de la CAMPOST					

Ets K.P.L. Tél/Fax : 22 22 58 06

Germinal porte plainte contre le sous-préfet de Yaoundé 1

Écrit par Ecrit par Germinal

Mardi, 06 Janvier 2015 10:20 - Mis à jour Mardi, 21 Juin 2016 09:33

 EMS COURSE CAMEROUN		EMS - Course Cameroun Boulevard du 20 mai B.P. : 14411 Yaoundé Tél.: (237) 22 23 37 47 Fax : (237) 22 23 37 47 Site web : www.campost.cm		N° de l'envoi NO 0101441 CM Tracking N°.	
N° DE COMPTE ACCOUNT N°		Poids en Kg Weight		Prix T.T.C. Price	Heure de dépôt Time of client deposit
		120g	1200F	9H	Date de dépôt Date of client deposit
				05/01/15	Bureau de dépôt Office area
				FMS - YDE	
EXPEDITEUR SENDER M. Jean-Bosco Talla Directeur de la publication de l'hebdomadaire Germinal			DESTINATAIRE RECEIVER M. Ferdinand Ngoh Ngoh Ministre, secrétaire général de la Présidence de la République Palais de l'unité Yaoundé		
TELEPHONE : 677314898					
Description de la marchandise Merchandise description Note d'information sur la plainte envoyée au MINADT		L'expéditeur accepte les conditions au verso Sender accept all conditions Signature : J.-B. Talla		Code postal : Postal Code 22221343 Téléphone : Phone Number 22221343 Pays : Country 22221343	
				AGENCE DE YAOUNDE MEROUN AGENCE DE YAOUNDE	

EMS - Course Cameroun est un service de la CAMPOST